

3.5 Protection des biens culturels

C'est la Convention de la Haye de 1954 qui constitue le fondement international de la protection des biens culturels. Les Etats qui ont adhéré à cette convention sont tenus d'assurer la sécurité de leurs biens culturels en temps de paix (c.-à-d. de les recenser, de les documenter et de les entreposer en sécurité) et de faire respecter par leurs armées les biens culturels de l'ennemi en cas de guerre. La Suisse a adhéré à cette convention en 1962 et a édicté une loi relative à la protection des biens culturels en 1966.

3.5.1 Généralités

Biens culturels

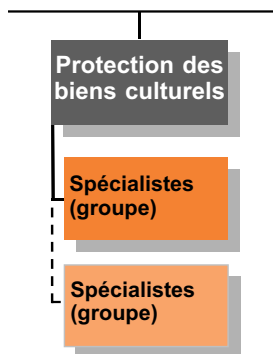
Les biens culturels sont des biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine. Il peut s'agir notamment de monuments historiques, sacrés ou profanes, de sites archéologiques, d'ensembles de bâtiments, d'œuvres d'arts mais aussi de manuscrits, de livres ou d'autres objets.

Dangers

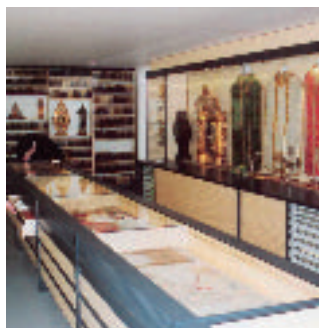
Hormis les risques liés aux conflits armés, les biens culturels sont exposés à des dangers d'origine naturelle ou technologique ainsi qu'au vol, aux actes de vandalisme, aux effets d'un entreposage inapproprié (humidité) ainsi qu'à différents dommages dus à la méconnaissance de la question.

3.5.2 Mesures de protection

L'inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale ou régionale recense les bâtiments de valeur culturelle majeure. Il constitue, avec les bases juridiques, un premier pas vers leur protection. Connaître l'emplacement et les caractéristiques d'un bien culturel permet en effet de prendre des mesures de protection plus complètes. Les biens culturels meubles sont recensés dans des inventaires à part, dans lesquels ils sont documentés au moyen de prises de vue et de descriptions synthétiques.



Pour être efficace, la protection des biens culturels doit être préparée dès aujourd'hui.





Les archives et les collections des bibliothèques sont copiées sur microfilm, ce qui permet de mettre l'original en sécurité et de garantir la transmission des informations au cas où il serait détruit.

Il est fréquent qu'à l'occasion d'une restauration, on élabore une documentation complète sur un bâtiment. Cela inclut des plans, des descriptions des matériaux utilisés et de l'aménagement intérieur ainsi que des prises de vue.

Le but est d'avoir les éléments nécessaires à la reconstruction du bâtiment au cas où il serait endommagé ou détruit.

Il s'agit également de déceler les sources possibles de danger pour le bien culturel concerné et d'en atténuer les éventuels effets par des mesures appropriées.

Si le déplacement de biens culturels doit être envisagé, on élabore une planification d'évacuation, qui précise le nombre de biens à évacuer ainsi que l'espace et les installations nécessaires pour leur entreposage.

Pour les collections importantes et pour les archives, des abris spéciaux sont réalisés; c'est ce qu'on appelle des **abris pour biens culturels**.

Si, sur la base de l'analyse des dangers, on décide ultérieurement de procéder à l'évacuation de biens culturels, les questions liées au lieu d'entreposage (locaux appropriés, accessibilité, humidité et température ambiantes) sont déjà clarifiées. En cas de sinistre, l'évacuation rapide vers des dépôts de fortune est possible.



3.5.3 Personnel et activités

Le domaine de la protection des biens culturels est dirigé par le chef de la protection des biens culturels (C PBC).

Des **spécialistes PBC** lui sont adjoints. Leur nombre varie selon l'importance de la protection civile. Ils ont reçu une formation complémentaire leur permettant d'accomplir les tâches suivantes:

- soutien au C PBC pour la planification des mesures de protection (inventaire, documentation succincte)
- élaboration de la planification d'intervention
- appréciation d'abris de fortune pour biens culturels
- le cas échéant, conduite d'interventions effectuées par des volontaires
- conseil aux services d'intervention en cas de sinistre



3.5.4 Collaboration avec les partenaires

Si, malgré les mesures de précaution, un incendie ou une inondation surviennent, il incombe aux spécialistes de la protection des biens culturels de conseiller les sapeurs-pompiers et les autres partenaires. C'est à cette fin que les personnes affectées à la protection des biens culturels élaborent des planifications d'intervention pour les biens culturels les plus importants.

3.5.5 Signe distinctif international

Pour faciliter leur identification, les biens culturels protégés peuvent être munis d'un signe distinctif consistant en un écu, pointe orientée vers le bas, bleu roi et blanc.

Le Conseil fédéral peut donner l'ordre d'apposer l'emblème de la protection des biens culturels sur tous les biens culturels d'importance nationale ainsi que sur les abris pour biens culturels. Cet emblème ne peut être apposé que sur des objets isolés. En effet, pour des raisons d'ordre militaire, il n'est pas envisageable de placer des villes ou des villages entiers ni même de grands ensembles d'habitation sous la protection du signe de la PBC.

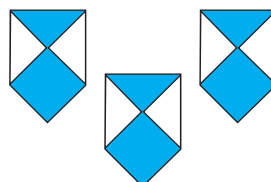
Le seul bien culturel bénéficiant d'une protection spéciale qui se trouve en surface est le Vatican.



Écusson des biens culturels isolé = protection générale



Écusson des biens culturels triple = protection spéciale



Les fondements juridiques de la protection des biens culturels en Suisse sont la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (LPBC, RS 520.3) et l'ordonnance du 17 octobre 1984 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (OPBC, RS 520.31).

Informations complémentaires: brochure «La protection des biens culturels», OFPC 1999